

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1889

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
19, RUE HENRI MAUS.

—
1889.

LES MONNAIES

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Le cinquième numéro du catalogue de la collection numismatique de l'hôtel des monnaies à Utrecht (1) vient de paraître. Il contient les espèces d'or, d'argent, de cuivre et de bronze du royaume des Pays-Bas, depuis son érection jusqu'à 1887, un volume in-8°, de 88 pages.

On y trouve la description de toutes les monnaies frappées et projetées en ce royaume :

I. Avant la loi du 28 septembre 1816, n° 50, quatre numéros.

II. En vertu des lois du 28 septembre 1816, n° 50, et du 22 décembre 1825, n° 80, jusqu'en 1839, quarante-cinq numéros.

III. En vertu de la loi du 22 mars 1839, n° 6, jusqu'en 1847, vingt numéros.

(1) Les quatre premières parties de ce catalogue ont fait l'objet de nos communications dans la *Revue belge de numismatique*, de 1883, pp. 437-438; de 1885, pp. 321-322 et pp. 518-519, et de 1887, pp. 230-240.

IV. En vertu de la loi du 26 novembre 1847, n° 69, jusqu'en 1874, trente et un numéros.

V. En vertu des lois du 26 novembre 1847, n° 69, du 6 juin 1875, n° 117, et du 28 mars 1877, n° 43, jusqu'en 1887, quarante-huit numéros.

Ce catalogue, fait avec beaucoup de soin, est précédé d'un très précieux traité historique sur le monnayage dans les Pays-Bas depuis 1813 jusqu'à ce jour.

Ce travail des plus consciencieux et des plus instructifs fait le plus grand honneur à son savant auteur, notre honorable confrère M. L.-W.-A. Besier, référendaire près du collège de la monnaie à Utrecht. On y trouve une foule de détails intéressants sur tout ce qui concerne la fabrication, le titre, le poids et le type des espèces émises dans ce royaume, en vertu des diverses lois monétaires qui se sont succédé, ainsi que sur l'organisation administrative, sur les directeurs de la monnaie et leurs marques, sur les graveurs, sur les ateliers monétaires, sur le matériel, les balanciers, presses, laminoirs, machines, etc., etc., avec mention des divers décrets, ordonnances, mémoires s'y rapportant.

M. Besier a ajouté à ce travail quatre tables, sur lesquelles il est indiqué, par année, le nombre de chaque espèce de monnaie fabriquée en vertu des diverses lois monétaires.

Comme ce sujet, traité avec tant de science par M. Besier, offre un grand intérêt pour la Belgique,

il mérite bien, croyons-nous, qu'il lui soit consacré un article spécial dans cette excellente publication numismatique.

Passons d'abord en revue les systèmes et lois monétaires qui se sont succédé, ainsi que les diverses espèces qui ont été fabriquées dans le royaume des Pays-Bas, pour nous occuper ensuite des hôtels des monnaies d'Utrecht et de Bruxelles, ainsi que des directeurs et de leurs marques, etc.

DES SYSTÈMES ET LOIS MONÉTAIRES, ET DES ESPÈCES FABRIQUÉES.

La première loi monétaire du royaume des Pays-Bas est du 28 septembre 1816; elle fut inspirée par un rapport présenté par le professeur Van Swinderen en 1815, et adoptée non sans une assez vive opposition de la part des Belges. Par cette loi, le double étalon fut maintenu avec le rapport de la valeur entre l'or et l'argent, de 1 : 15,873.

L'ancien florin contenant 9.613 grammes d'argent fin, et divisé en 100 cents, fut conservé comme unité monétaire. Vainement le baron de Stassart avait fait ressortir, dans un remarquable discours prononcé dans la seconde chambre des états généraux, l'intérêt qu'il y avait pour les Pays-Bas de mettre son système monétaire en rapport avec celui basé sur le franc, de manière que le florin représentât exactement la valeur de deux francs.

En vertu de cette loi, on frappa en or : des pièces de 10 florins; en argent : outre le florin, des pièces de 3 florins, et d'un demi florin, et comme monnaie d'appoint, des pièces de 25, 10 et 5 cents en argent et de 1 cent et d'un demi-cent en cuivre.

Le franc fut déclaré monnaie courante et admis pour 47 cents.

L'inscription du revers des ducats d'or : *Mo. ord. provin. foeder. Belg.* fut changée en *Mo. aur. reg. Belgii* et les premiers coins des ducats d'or furent faits par M. Lageman; d'autres furent gravés par M. Marmé. Depuis 1817, époque à laquelle on commença à fabriquer des ducats d'or avec la nouvelle inscription, jusqu'aujourd'hui, aucune modification n'a été apportée dans le type de ces pièces de négoce. En 1854, on frappa quelques épreuves du double ducat, dont il n'y a jamais eu d'émission.

Par décret royal du 4 octobre 1815, le graveur Michaut, de Paris, avait été nommé médailleur du roi et, par décret royal du 9 décembre 1816, il fut chargé de la gravure des coins des pièces de 10, 3, 1 et 1/2 florins au buste du roi Guillaume I^{er}.

M. Michaut les signait de son nom et y ajoutait, en outre, comme marque à lui, une ancre avec une lampe romaine (1).

(1) En 1814, M. Lageman avait déjà gravé un coin au buste du prince souverain, et destiné aux futures pièces de 10 florins, mais ce coin ne fut utilisé que pour la face du jeton d'inauguration de ce souverain à Amsterdam, en 1814.

Les graveurs D. Vander Kellen et A. J. Vander Monde firent les coins des pièces d'appoint d'argent et de cuivre ainsi que ceux des ducats d'or.

La loi du 22 décembre 1825, n° 80, ordonna qu'il serait fabriqué, outre les pièces d'or de 10 florins, des pièces d'or de 5 florins, et elle supprima la circulation des francs comme monnaie légale.

En 1826, le graveur Braemt, de Bruxelles, fut chargé, sur le désir du roi, de la gravure des coins de la pièce d'or de 5 florins.

La dépréciation croissante de l'or vint modifier le rapport établi par la loi de 1816, entre la valeur de ce métal et de l'argent et fut cause que la monnaie d'argent tendit à disparaître de la circulation. Afin de remédier à cet inconvénient, la loi du 22 mars 1839, n° 6, commanda que le florin ne contiendrait plus que 9.450 grammes, au lieu de 9.613 grammes, et ne pèserait plus que 10 grammes au lieu de 10.766 grammes; les multiples et les fractions du florin seraient frappés dans les mêmes proportions.

Par cette même loi, la pièce de 3 florins fut remplacée par une, de 2 1/2 florins.

Les coins des pièces de 2 1/2 et d'un florin (1) au buste du roi Guillaume I^{er}, frappées en vertu de cette nouvelle loi et portant le millésime 1840,

(1) Il ne fut pas frappé de pièces d'un demi-florin au buste du roi Guillaume I^{er}, en vertu de la loi de 1839.

année de l'abdication de ce monarque, sont faites par le graveur J.-P. Schouberg, d'après un buste en médaillon modelé par M. Royer.

La gravure des coins des pièces de 2 1/2 et d'un florin au buste du roi Guillaume II, frappées de 1841 à 1847 (1), fut confiée au graveur D. Vander Kellen, d'après un buste modelé également par M. Royer.

Les coins des pièces d'or de 10 et 5 florins au buste du roi Guillaume II ont été gravés par M. Schouberg.

La démonétisation des anciennes monnaies d'argent de la république (valeur nominale de 86,291,134 florins, 19⁵ cents sur laquelle on eut une perte de 7,059,320 florins, 58 cents) (2) eut lieu en vertu de la loi du 18 décembre 1845, n° 90.

Par la loi du 26 novembre 1847, n° 69, l'étalon unique d'argent fut adopté avec diminution de la valeur des monnaies d'appoint d'argent dont le type fut changé; sur la face elles portent le buste du roi au lieu du W couronné, et au revers les armes du royaume sont remplacées par l'indication de la valeur, 25, 10 ou 5 cents et puis le millésime entre deux branches de chêne.

Comme pièces de négoce, on frappa des guillemes d'or, des doubles et des demis de ceux-ci.

(1) Pendant cette époque il ne fut pas frappé de demi-florin au buste du roi Guillaume II.

(2) Voy. notre brochure : *De l'établissement d'une monnaie universelle*, p. 18.

De ces espèces, au buste du roi Guillaume II, de 1848, il n'existe que des épreuves; des doubles gravés par M. Vander Kellen, et des simples et des demis gravés par M. Schouberg. Les pièces de négoce au buste du roi Guillaume III sont gravées par M. Vander Kellen.

Les monnaies d'appoint de cuivre ne subirent aucun changement.

Les lois du 17 septembre 1849, n^{os} 45 et 46, ordonnèrent la démonétisation des espèces d'argent frappées en vertu de la loi de 1816 (valeur nominale de 9,988,636 florins sur laquelle il y eut une perte de 82,243 florins 13^s cents) (1) et la démonétisation de l'or qui occasionna une perte de 1,180,933 florins 55 cents (2). La somme totale des frais de refonte des monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or monta à 9,400,232 florins 48 cents (3).

Lorsque l'empire d'Allemagne avait adopté, en 1871, l'étalon d'or et que, par suite de cela, la dépréciation de l'argent s'accroissait, une commission d'État fut instituée par décret royal du 30 octobre 1872, n^o 5, chargée d'examiner quels dommages pourraient résulter, pour le pays, des mesures prises par les États voisins relativement au numéraire métallique, et de soumettre au roi le

(1) *Voy.* notre brochure : *De l'établissement d'une monnaie universelle*, p. 19.

(2) *Item*, p. 19.

(3) *Item*, p. 19.

résultat de son enquête, en proposant, au besoin, les moyens qui pourraient être appliqués pour empêcher toute perte possible (1).

Cette commission d'État proposa, dans son rapport du 28 décembre 1872, d'adopter de nouveau l'étalon d'or, mesure depuis longtemps réclamée comme nécessaire, et recommandée par nous au gouvernement néerlandais (2).

En se prononçant pour l'adoption du double étalon, avec un rapport entre la valeur des deux métaux de 1 : 15,5, elle proposa le maintien du florin comme unité de compte et l'émission de pièces d'or de 10 et de 5 florins. Par conséquent, conservation du système national et perpétuation de l'isolement monétaire de ce royaume.

Considérant ceci comme contraire aux intérêts du pays, de son industrie et de son commerce, et étant d'avis que, du moment que les circonstances exigeaient une réforme monétaire, il fallait en profiter pour se rallier autant que possible au système monétaire international dit de l'union latine et qui est basé sur le franc, dont l'usage s'étendait alors déjà sur une population de plus de 150 millions d'âmes, nous crûmes de notre devoir d'adresser à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas un mémoire relatif à cette question importante, en date du

(1) Voy. la *Revue numismatique belge*, 5^e série, t. V, pp. 116-117.

(2) *Item*, pp. 399-400.

13 février 1873 (1) et dans lequel nous eumes l'honneur de proposer, en adoptant l'étalon d'or, d'introduire en principe le franc comme unité de compte, et de faire frapper immédiatement des pièces d'or de 10 et 20 francs = 4 florins 75 cents et 9 florins 50 cents. La transformation des espèces d'argent d'après le système qui est basé sur le franc, pouvant se faire à l'époque qui paraîtrait la plus favorable à cette opération.

Cette manière d'opérer graduellement et facilement les transitions au système monétaire international rencontra beaucoup de partisans dans les Pays-Bas; entre autres, la municipalité de la ville de Maestricht envoya, le 16 avril 1873, au ministre des finances, une adresse d'adhésion à notre projet (2). M. Émile de Laveleye, le célèbre économiste belge, s'exprima dans le même sens dans son avis donné le 14 mars 1873 sur la réforme monétaire des Pays-Bas (3).

La commission d'État, qui avait proposé, le 28 décembre 1872, l'adoption du double étalon, adressa, le 26 juin 1873, un nouveau rapport à Sa Majesté le Roi, afin de recommander l'étalon d'or

(1) Voy. *De nederlandsche muntfraag in betrekking tot de internationale muntcirculatie*, publié à Amsterdam, en 1873, par M. N.-H. BEER, pp. 14-21; *Revue numismatique belge*, 5^e série, t. V, pp. 399-400, et *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, du 18 février 1873, n^o 49, et du 11 mars 1873, n^o 70.

(2) *De nederlandsche muntfraag*, pp. 39-45.

(3) *Item*, pp. 31-38.

unique avec le florin comme unité de compte, pour la mère patrie et ses colonies des Indes occidentales et le maintien de l'étalon d'argent unique pour ses colonies des Indes orientales (1).

Dans ce sens le gouvernement présenta, au mois de novembre 1873, un projet de loi, qu'il fut toutefois obligé de retirer, après que la deuxième chambre des états généraux l'eut rejeté. Un amendement de M. Bredius tendant à se rallier de fait au système de l'union dite latine avait également été rejeté.

Enfin la loi du 6 juin 1875, n° 117, ordonna la fabrication de pièces d'or de 10 florins, avec le maintien provisoire des monnaies d'argent, à frapper uniquement pour compte de l'État.

La gravure des coins de la face de ces nouvelles pièces d'or fut confiée à M. J.-P.-M. Menger et de ceux du revers à M. J.-Ph. Vander Kellen.

Les premières pièces d'or de 10 florins furent fabriquées en 1875, et portent sur le revers le millésime au-dessus de la couronne, tandis que celles frappées depuis 1876 ont le millésime au-dessous de l'écusson.

En 1876, les chambres furent de nouveau saisies d'un projet de loi dans le but d'établir l'étalon d'or unique, et d'introduire des pièces d'or de 5 florins, mais il fut rejeté, et la loi du 9 décembre 1877, n° 215, établit définitivement le double étalon,

(1) Voy. la *Revue numismatique belge*, 5^e série, t. V, pp. 487-489.

en prolongeant indéfiniment la loi de 1875. Depuis 1875 on n'a plus frappé de monnaies d'argent, sauf des pièces d'appoint en ce métal.

Par la loi du 28 mars 1877, n° 43, les monnaies d'appoint de cuivre furent remplacées par des pièces en bronze de 2 1/2, 1 et 1/2 cents, qui ont été gravées par MM. J.-P. Menger et J.-P.-M. Menger.

HÔTEL DES MONNAIES A UTRECHT.

La marque monétaire d'Utrecht est le *caducée*.

Le 30 novembre 1813, ainsi deux jours après que les Français eussent quitté la ville d'Utrecht, M. W.-A.-A. Poelman, premier employé de la monnaie, fut chargé par le gouvernement provisoire, au nom du prince d'Orange, de reprendre ses fonctions de commissaire et d'inspecteur essayeur général à la monnaie d'Utrecht, sous les ordres du commissaire général des finances.

Un décret du prince souverain, du 16 juin 1814, reconstitua le collège des conseillers et maîtres généraux de la monnaie, composé de trois membres. Cette institution fut remplacée, en 1851, par le collège de la monnaie actuel, placé sous le ministère des finances.

M. du Marchies Sarvaas fut maintenu dans ses fonctions de directeur de la monnaie, et prêta serment en avril 1814. Peu de temps après il mourut, et par autorisation provisoire sa veuve

et son gendre, M. Van Sorgen, furent chargés de la direction du monnayage.

En 1815, M. Y.-D.-C. Suermondt fut nommé directeur de la monnaie et les ducats d'or au millésime 1815, fabriqués par lui, portent sur la face comme marque une petite feuille de trèfle au commencement de la légende (1).

En 1817, M. Suermondt prit pour marque un *enfant emmailloté* ou une *momie* (2), mais le ministre des finances l'obligea de prendre une autre marque. Ce fut alors qu'il adopta une *torche*, marque qui fut agréée par décret royal du 7 novembre 1817, n° 67.

M. P.-C.-G. Poelman succéda à M. Suermondt, en 1838. Il fut d'abord nommé provisoirement, et par décret royal du 17 juillet 1840, n° 76, définitivement directeur de la monnaie. Sa marque était une *fleur de lis*.

Le 15 mai 1846, il fut remplacé provisoirement et le 1^{er} septembre de la même année, définitivement, par M. H.-A. Bake. Sa marque était, pendant la période provisoire, pour les coins existants,

(1) En vertu du décret du 19 janvier 1814, n° 16, on frappa en 1814, 1815 et 1816 des ducats d'or aux anciens coins; tandis qu'avec autorisation royale, on fabriqua en 1817, avec les anciens coins de la province d'Utrecht, 174,221 risdales ou ducats d'argent, portant le millésime 1816, pour être envoyés aux Indes.

(2) La momie se voit sur les nouveaux ducats d'or de 1817, ainsi que sur douze épreuves de la pièce de 3 florins, sur quelques pièces de 25 cents et sur des épreuves de celle de 1 cent, toutes au millésime 1817.

une petite ligne horizontale entre la couronne et l'écu (1); pour les coins à faire, une perle ou pointe sur la fleur de lis de M. Poelman.

Pendant la période définitive, il marqua les monnaies d'un *glaive*.

A la mort de M. Bake, en 1874, M. P.-H. Tadel fut nommé en sa place, d'abord quelques mois provisoirement, et le 3 novembre 1874 définitivement. Sa marque provisoire était le glaive de M. Bake, mais au lieu d'un fourreau arrondi au bout, il se termine en forme de feuille de trèfle. Lorsqu'il fut nommé définitivement il prit une *hache* pour marque.

Au mois d'août 1887, il fut remplacé par M. H.-L.-A. Vanden Wall-Bake, d'abord provisoirement et le 2 février 1888 définitivement. Provisoirement il ajouta à la hache de M. Tadel un astérisque, et puis il a adopté définitivement le *fer d'une hallebarde*.

En 1813, on trouva à l'hôtel de la monnaie cinq excellents balanciers français, dans un parfait état; on en acheta d'autres à Hambourg, qui furent envoyés plus tard à Java, et, en 1817, on fit venir un balancier de Salneuve, de Paris. En 1822, MM. Poncelet et Raunet, de Liège, fournirent cinq balanciers et M. Uhlhorn, de Neuss, quatre.

(1) On trouve cette marque également sur des florins et des pièces de 2 1/2 florins au millésime 1845, parce que plusieurs coins de cette année furent employés en 1846.

Une machine à vapeur de la fabrique de MM. Cockerill, de Liège, fut également placée à Utrecht. En 1843, on y installa les presses de M. Uhlhorn, de Grevenbroik.

HÔTEL DES MONNAIES A BRUXELLES.

La marque monétaire de Bruxelles était la lettre *B*.

L'article 8 de la loi du 19 mai 1819, n° 31, ordonna qu'il serait aussi fabriqué de la monnaie à Bruxelles.

Le collège des conseillers et maîtres généraux de la monnaie composé de trois membres fut dissout et remplacé par un autre, composé de six membres. Par décret royal du 9 juin 1819, L^e H^t, comme nouveaux membres des provinces méridionales furent nommés MM. J. baron van Erborn, H.-G. Crutz et J.-B. Viron. Ce dernier n'ayant pas accepté cette nomination, M. F.-J. Ghislain de Snellinck fut nommé en sa place, mais celui-ci aussi ayant refusé, M. J.-C. Van Steenacker obtint cette charge.

Par ce même décret, furent nommés à la monnaie de Bruxelles M. J.-C.-D. de Aguilard, essayeur, et le chevalier G. de Bourgogne-Herlaer, directeur, dont la marque, une *palme*, fut agréée par décret royal du 10 octobre 1819, n° 47.

En 1819, le mécanicien Dessaint, à Bruxelles,

fut chargé de la confection de six balanciers, de huit laminoirs et autres machines.

Le roi approuva, par décret du 14 juin 1820, n° 68, les plans et devis pour la restauration de l'hôtel des monnaies, dressés par l'architecte Van der Straeten, en stipulant que les frais ne pourraient dépasser la somme de 30,177 florins 40 cents.

Une machine à vapeur fut commandée à la fabrique de John Hall, à Dartfort, en Angleterre, et placée à Bruxelles.

Lorsque les Français eurent transformé, en 1795, l'hôtel des monnaies en magasin de médicaments, les balanciers, laminoirs et autres machines furent confiés aux soins du portier Mouton, qui ne reçut pour cet important service que la minime gratification de 100 florins.

En 1822, on commença la fabrication des cents et des 1/2 cents. Les flans de cuivre avaient été fournis par le fabricant Bivort, de Namur.

Nous extrayons de la table *A* de M. Besier le nombre de chaque espèce de monnaie du royaume des Pays-Pas, frappé à Bruxelles.

Ducats d'or.

En 1825 . . .	63,646	pièces.
— 1828 . . .	525,461	—
— 1829 . . .	1,152,805	—
— 1830 . . .	11,186	—
Total. . .	1,753,098	—

Pièces de 10 florins.

En 1824 . . .	2,735,005	pièces.
— 1825 . . .	4,300,000	—
— 1826 . . .	115,906	—
— 1827 . . .	501,180	—
— 1828 . . .	632,075	—
— 1829 . . .	83,943	—
Total. . .	<u>8,368,109</u>	—

Pièces de 5 florins.

En 1826 . . .	695,594	pièces.
— 1827 . . .	1,774 217	—
Total. . .	<u>2,469,811</u>	—

Pièces de 3 florins.

En 1823 . . .	9,150	pièces.
— 1826 . . .	4,667	—
Total. . .	<u>13,817</u>	—

Pièces de 1 florin.

En 1823 . . .	18,594	pièces.
— 1826 . . .	6,580	—
— 1829 . . .	382,809	—
Total. . .	<u>407,983</u>	—

Pièces de 1/2 florin.

En 1829 . . .	180,335	pièces.
— 1830 . . .	100,186	—
Total. . .	<u>280,521</u>	—

Pièces de 25 cents.

En 1823 . . .	168,000	pièces.
— 1824 . . .	3,653,765	—
— 1825 . . .	2,954,800	—
— 1826 . . .	8,039,874	—
— 1827 . . .	2,264,618	—
— 1828 . . .	617,038	—
— 1829 . . .	1,851,972	—
— 1830 . . .	907,290	—
Total. . .	<u>20,457,357</u>	—

Pièces de 10 cents.

En 1824 . . .	147,754	pièces.
— 1825 . . .	1,000,000	—
— 1826 . . .	2,031,787	—
— 1827 . . .	1,502,580	—
— 1828 . . .	1,502,578	—
Total. . .	<u>6,184,699</u>	—

Pièces de 5 cents.

En 1823 . . .	30,000	pièces.
— 1824 . . .	644,209	—
— 1825 . . .	400,000	—
— 1826 . . .	1,000,884	—
— 1827 . . .	800,043	—
— 1828 . . .	400,890	—
Total. . .	<u>3,276,026</u>	—

Pièces de 1 cent.

En 1822	5,737,420	pièces.	
— 1823	12,348,080		—
— 1824	100,880		—
— 1825	42,900		—
— 1826	6,422,000		—
— 1827	21,060,000		—
— 1828	8,427,380		—
— 1829	477,620		—
Total. . . .	54,616,280		—

Pièces de 1/2 cent.

En 1822	4,226,560	pièces.	
— 1823	13,221,000		—
— 1824	3,185,000		—
— 1825	242,840		—
— 1826	2,074,800		—
— 1827	3,125,200		—
— 1828	2,225,760		—
— 1829	1,976,000		—
Total. . . .	30,277,160		—

En terminant cet article, il nous reste à adresser nos plus sincères félicitations à notre excellent confrère M. Besier, sur son remarquable travail qui donne d'une manière très complète l'histoire monétaire du royaume des Pays-Bas, et dans lequel nous avons largement puisé.

C^{te} MAURIN NAHUYs.